

MEMENTO

2 juin	Conseil général
4 et 5 juin	Caves ouvertes vaudoises
25 juin	Tir-broche Abbaye Elite
10 septembre	Semi-marathon des Côtes de l'Orbe
8 décembre	Conseil général



JUIN 2022

Horaires bureaux

Mardi	de 18h30 à 19h30
Vendredi	de 08h30 à 11h00

Horaires d'été de la déchetterie

Mercredi	de 17h30 à 19h00
Samedi	de 10h00 à 12h00

Vacances d'été

Nous vous prions de prendre note que le bureau sera fermé du vendredi 1^{er} juillet à 11h00 au 19 juillet à 18h30.

Nous remercions les personnes qui n'auraient pas rendu leur relevé des compteurs de le faire d'ici au 4 juin 2022

(si vous désirez que la date de votre manifestation soit insérée dans notre memento, merci de nous le faire savoir, par e-mail à greffe@agiez.ch)



Conseil général de la commune d'Agiez

Ordre du jour du conseil général ordinaire du 2 juin 2022

1. Appel.
 2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
 3. Assermentation des nouveaux membres.
 4. Renouvellement du bureau.
 5. Communications de la municipalité.
 6. Comptes 2021 – préavis municipal - rapport de la commission de gestion-finances.
 7. Règlement communal sur la distribution des eaux – préavis municipal – rapport de la commission des eaux.
 8. Plan d'affectation communal. Demande d'un crédit d'étude – préavis municipal – rapport de la commission de gestion-finances.
 9. Propositions individuelles et divers.
- La séance du conseil se déroulera à la grande salle à 20h00. Les préavis et le procès-verbal de la séance précédente sont envoyés avec le présent ordre du jour.

Agiez le 18 mai 2022

Pour le bureau du conseil : V. Perret, président

Nous vous informons que depuis quelques temps déjà, un groupe whatsapp a été créé afin d'avoir des informations sur le village. Si vous souhaitez être inclus/e dans ce groupe, merci de nous envoyer, par e-mail à greffe@agiez.ch votre nom et N° de natel afin que nous puissions vous y ajouter.

Facturation

En cas de problème avec les factures d'eau, nous vous remercions de vous adresser directement à Mme Gasser, par e-mail à bourse-agiez@bluewin.ch

Fauchage des arbres, arbustes et haies

La Municipalité rappelle aux propriétaires et gérants des biens-fonds, les dispositions de l'article 39 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991, ainsi que celles des articles 8, 9, 10, 11 et 15 du règlement d'application du 19 janvier 1994 de cette même loi, prescrivant que :

- **Les ouvrages ou plantations** ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation.
- **Les haies** plantées en bordure du domaine public doivent être taillées afin que leurs branches ne dépassent pas la limite. Les hauteurs maximales admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes :
 - 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue ;
 - 2 mètres dans les autres cas.
- **Les arbres** plantés le long des routes cantonales ou communales doivent être élagués pour que leurs branches soient maintenues :
 - au bord des chaussées, à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur ;
 - au bord des trottoirs, à 2,50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.